

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage et tous les frais reliés à ses déplacements n'excèdent pas 15 000,00 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34755

Gouvernement du Québec

### **Décret 1008-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que de ces neuf membres, un est notamment choisi parmi les administrateurs de coopératives;

ATTENDU QUE monsieur Claude Béland a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1818-89 du 29 novembre 1989, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Alban D'Amours, président du Mouvement des caisses Desjardins, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Béland.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34756

Gouvernement du Québec

### **Décret 1010-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT le changement de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1620-91 du 27 novembre 1991, le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier a été fixé à Montréal;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, à compter du 16 octobre 2000;

ATTENDU QUE madame la juge Françoise Garneau-Fournier consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 16 octobre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34757

Gouvernement du Québec

### **Décret 1011-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 450 000 \$ à la Corporation Sports-Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et